

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 Février 1938*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Igé
(Saône-et-Loire) représentant la commune propriétaire
en date du 27 Juillet 1938;*

Arrête :

Article premier.

*la chapelle de Domange située sur le territoire
de la commune d'Igé (Saône-et-Loire)*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire
et au Maire de la commune d'Igé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 SEP 1938 193

Beauneau

signé: Jean ZAY